

débites de boissons*

Réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique

* un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Règles en vigueur en matière de périmètre de protection applicables aux débits de boissons

L'exploitation du débit de boissons à consommer sur place s'effectue conformément aux règles imposées par la catégorie de licence détenue. Il en va de même pour la vente à emporter de boissons alcooliques selon que la licence détenue est la « petite licence à emporter » ou la « licence à emporter ».

La délimitation

Selon l'article L.3335-I du Code de la Santé Publique (CSP), il appartient au préfet de département de prendre par arrêté les règles déterminant, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements.

Dans le département des Hauts-de-Seine, l'**arrêté préfectoral du 26 décembre 1990** porte à moins de 75 mètres la distance d'implantation entre un débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories et :

- des cimetières,
- des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- des établissements pénitentiaires,
- des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- des piscines, stades, terrains de sport publics ou privés,
- des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport, à l'exception des stations du réseau express (R.E.) pôle d'activité commerciale.

Il porte à moins de 60 mètres la distance entre un débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories et des édifices consacrés à un culte quelconque.

Par ailleurs, l'article L. 3335-4 du CSP pose le principe selon lequel la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les dérogations

➤ dérogations permanentes

Une dérogation de plein droit est prévue par la loi au profit des restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, qui peuvent être transféré au sein d'une zone protection (dernier alinéa de l'article L.3331-2 du CSP).

➤ dérogations exceptionnelles

Elles peuvent être accordées :

- par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme, pour des installations qui sont situées dans les établissements classés hôtels de tourisme ou restaurants de tourisme (article L.3335-4) ;
- par arrêté du ministre chargé de la santé, autour des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux et ce pour tenir compte des situations particulières à certaines communes (article D.3335-3) ;
- **par décision préfectorale lorsqu'il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place par commune. Le préfet peut alors autoriser, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet d'une protection (article L.3335-1).**

► dérogations temporaires

En application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, **le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2ème, 3ème groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives à :**

- des associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (relevant des articles L.133-I et suivants du code du tourisme).

Règles en vigueur en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Les pouvoirs de police du préfet

C'est sur le fondement de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que dans chaque département, un arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons a pour objet essentiel de réglementer les horaires d'ouverture de ces établissements et comporte également des dispositions concernant leurs conditions d'exploitation.

Cet arrêté, applicable à tous les types d'établissements, y compris ceux qui sont annexés à un hôtel ou un restaurant, porte sur :

- la fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,
- le régime des dérogations de fermeture temporaires justifiées par des divertissements et spectacles répondant à des besoins d'animation ou d'expression culturelle,
- le régime des dérogations exceptionnelles à l'occasion des fêtes et foires,
- la mise en place de certaines obligations à l'égard des débitants comme la lutte contre le bruit, la lutte contre l'ivresse publique, la protection des mineurs,
- la fixation des périmètres protégés.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 du préfet des Hauts-de-Seine réglemente les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics. Ainsi les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés sont :

- Ouverture : 5 heures du matin,
- Fermeture : 2 heures du matin.

Le maire peut toutefois fixer des horaires plus restrictifs au cas où les circonstances locales l'exigeraient. Dans ce cas, le préfet ne peut accorder de dérogation à l'arrêté municipal.

Les pouvoirs de police du maire

En tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons, le maire peut notamment, en raison de circonstances locales particulières, prendre les dispositions nécessaires et aggraver les termes de l'arrêté préfectoral fixant ces horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place en fixant par exemple des heures de fermeture moins tardives, en interdisant pour certains établissements la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ou en réduisant les possibilités de dérogations, en interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre géographique déterminé.

Concernant la «vente à emporter», la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires offre au maire un nouveau levier d'action. Son article 95, qui ne fait pas l'objet d'une codification, dispose en effet que : « sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite ».

Pour mémoire - réglementation en vigueur

S'agissant des débits de boissons et établissements de restauration :

- la Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 114 ;
- le Code de la Santé Publique, articles L. 3332-15, L. 3332-16, L. 3352-6 et R. 3351-1 à R. 3355-1 ;
- le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics.

S'agissant des établissements à consommer sur place (sandwicheries) :

- la Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, l'article 66 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-6.

Textes concernant les usagers dans leurs relations avec les services administratifs :

- la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24.